

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-697

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 679 RELATIF À
L'IMPOSITION DE LA TAXE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DE
LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN
POUR L'ANNÉE 2012 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine,
lors de la session du conseil municipal tenue le 14 novembre 2011;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise
aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours
juridiques avant la présente séance, que tous les membres
présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils
renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2011-12-149

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère
Marie-Ève St-Amand appuyé par monsieur le conseiller René
Veillette, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-697 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 679 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE DE LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2012 ET LES CONDITIONS
DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe de la Sûreté du Québec de la Municipalité de la
paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à
onze cents du cent dollars d'évaluation (0,11\$/100\$) sur tous les
immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité
de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2012.

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe de
la Sûreté du Québec.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement
unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou
supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées,
au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4)
versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 4 mai 2012, le troisième versement devient exigible le 3 août 2012 et le quatrième versement devient exigible le 2 novembre 2012.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Michel Champagne
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier